

# **VD\_OMNI PS.2022.0075 vom 14. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0075)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0075 du 14 février 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0075 del 14 febbraio 2023

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement de Payerne | Recours d'un bénéficiaire du RI inscrit à l'ORP contre une décision de la DGEM confirmant la réduction de son forfait RI de 15% durant quatre mois pour avoir abandonné une mesure d'insertion socio-professionnelle. En conditionnant sa participation au second stage prévu dans le cadre d'une mesure d'insertion socio-professionnelle à la confirmation écrite de sa légalité par le service juridique de l'ORP, le recourant a adopté un comportement qui a compromis le bon déroulement de ladite mesure et a, cela étant, contrevenu à ses obligations en tant que demandeur d'emploi. Les mesures d'insertion socio-professionnelle figurant dans le catalogue de la DGCS peuvent se dérouler en milieu professionnel. Ni la LEmp, ni la LASV ne limitent la durée d'un stage en entreprise, laissant aux autorités chargées de leur application le soin de déterminer les prestataires et mesures aptes à atteindre le but d'insertion professionnelle visé. C'est ainsi à juste titre que le comportement du recourant a été assimilé à un abandon de mesure (consid. 3). La sanction qui lui a été infligée s'avérait justifiée dans son principe et sa quotité était proportionnée à la gravité de la faute commise, son refus de collaborer à l'organisation d'un stage susceptible de déboucher sur un contrat de durée déterminée ayant gravement compromis ses chances de réinsertion professionnelle (consid. 4). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par des autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par la DGEM en application de l'art. 84 al. 1 LEmp, lesquelles ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité. Formé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision querellée (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable sur renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si la sanction prononcée est justifiée dans sa quotité. Comme rappelé ci-dessus, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). En cas de refus, d'abandon ou de renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle, la sanction intervient sans procédure d'avertissement préalable (art. 12b al. 1 let. c RLEmp). L'autorité intimée a confirmé la réduction de 15% du forfait RI du recourant pour une période de quatre mois. Elle a ainsi limité la quotité (pourcentage) de la sanction au minimum légal, tout en en fixant la durée à quatre mois. Il ressort du dossier que le recourant s'est souvent montré très critique à l'égard des mesures et en particulier des stages qui lui ont été proposés dans le cadre de celles-ci. Son conseiller ORP a dû lui rappeler à plusieurs reprises l'obligation qu'il avait de participer aux mesures qui lui étaient octroyées, respectivement les conséquences auxquelles il s'exposait en cas d'opposition de sa part. Tel a notamment été le cas le 22 novembre 2021, soit lorsqu'il était question pour le recourant de participer au premier stage prévu par E. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la MIS litigieuse et tel a, à nouveau, été le cas lors de l'entretien du 1<sup>er</sup> avril 2022 consacré au second stage en cours d'organisation auprès de la société G. \_\_\_\_\_. C'est donc en toute connaissance de cause que le recourant s'est opposé à ce second stage au motif erroné qu'il était illégal, compromettant ainsi ses chances de retrouver un emploi après une longue période d'inactivité. Un tel manquement paraît d'autant plus grave que le stage en entreprise privée qui lui était proposé aurait pu déboucher sur un véritable emploi sous forme de contrat de durée déterminée. Dans ces circonstances, il se justifiait donc de s'écarter de la durée minimale de deux mois et de sanctionner plus sévèrement le comportement du recourant. La sanction n'a, enfin, pas porté atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu du forfait pour l'entretien (déterminé à hauteur de 75% dudit forfait; TF 8C\_148/2010 du 17 mars 2010 consid. 5.4) et a été appliquée pour une durée raisonnablement limitée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent, en conséquence, au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais s'agissant d'une affaire de prestations sociales (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.